

augmentée au lieu de s'éteindre graduellement. Quoiqu'il n'ait pas été prouvé qu'une telle possibilité ait jamais été convertie en fait, plus d'un témoin ont prouvé qu'une très petite dette était devenue une formidable somme par l'addition des frais. Un témoin devait \$22.50 pour trois mois de loyer; son mobilier qui lui avait coûté \$165 a été saisi et vendu, et après la vente, la dette, par suite des frais, était encore plus grande que la dette originale. Six ans plus tard, le salaire de cet homme fut saisi, et il paya 50 centins par semaine, pendant deux ans avant d'être dégagé de toute obligation. Un autre témoin raconta la triste histoire d'un infortuné devant \$4 à son épicier, somme qui s'éleva à \$15, par l'addition des frais. Son salaire fut saisi pendant que sa femme était malade au lit, et le pauvre homme se tua de désespoir. Vos commissaires sont d'opinion que les dépenses légales pour la perception des petites dettes devraient être réduites à la somme la plus basse possible, et que la saisie des salaires devrait être abolie.

TRAVAIL DES PRISONNIERS.

Les témoins entendus relativement au traitement des prisonniers sont d'opinion que ces personnes doivent être employées régulièrement dans quelque industrie. On s'est sérieusement plaint que les marchandises fabriquées dans les prisons étaient vendues à plus bas prix que les produits similaires dus au travail libre, et qu'en conséquence les salaires étaient abaissés, les ouvriers privés de travail et l'industrie dérangée. Le système de louage du travail des prisonniers à des entrepreneurs semble être vicieux en lui-même, sans profit pour l'Etat et empêche les criminels de s'amender. Nous recommandons que les prisonniers soient employés à la fabrication des objets à l'usage du gouvernement; et que si on les employait à la fabrication de marchandises devant être vendues, ces marchandises soient de celles qui ne sont pas produites pas d'autres ouvriers au Canada, ou qu'elles soient vendues entièrement sur les marchés étrangers. (*Voir annexe N.*)

HABITUDES INTÉMPÉRANTES.

Beaucoup de témoins se sont plaints des tentations à l'usage des liqueurs auxquelles les ouvriers sont exposés. Au Cap-Breton les mineurs et les propriétaires de mines se sont unis pour recommander que la vente des liqueurs soit prohibée dans un rayon de trois à cinq milles de toute mine, et quelques-uns étaient en faveur d'une prohibition totale. Un témoin, à Montréal, déplore le fait qu'autant de buvettes soient situées sur les rues suivies par les ouvriers pour aller et revenir de leur ouvrage. Dans les autres provinces des témoignages similaires ont été donnés. Les intérêts de la tempérance seraient avancés, si, dans toutes les provinces les débits de boissons étaient obligés d'être fermés pendant toute la journée des élections. Il est aussi possible de grandement réduire le nombre des buvettes en exigeant qu'elles soient situées à une certaine distance les unes des autres, que le nombre de ces places soit basé sur la population.

JOUR D'ÉLECTION.

Les ouvriers étant en grande partie électeurs, il est important qu'ils aient la possibilité d'exercer leurs privilèges électoraux. La loi de l'Ontario pourvoit à ce qu'ils aient, les jours d'élection, à midi, une cessation de travail assez longue pour leur permettre d'aller déposer leur bulletin. Vos commissaires croient qu'une semblable mesure devraient être adoptée dans les autres provinces.

VENTES À CREDIT.

Le système du crédit est presque nuisible à l'ouvrier, et toute législation tendant à le restreindre aurait de bons résultats. Les témoignages démontrent que les articles payés par acomptes sont vendus à des prix extraordinairement élevés; et que fréquemment lorsque l'acheteur manque de faire un paiement, les articles vendus sont repris et tous les versements faits sont perdus. Nous recommandons que la loi reconnaisse comme étant ferme toute vente de cette nature, lorsque les versements faits par l'acheteur auront atteint un certain pourcentage; et que lorsque le vendeur